

Le 9 mars 2020, dans le dossier numéro 450-61-070448-195 du district judiciaire de Saint-François, M. Sébastien Cloutier a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable de l'infraction suivante :

- Entre le 3 mars et le 14 août 2015, à Sherbrooke, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, a exécuté l'un des actes réservés à l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs (« L.I. »), en dessinant des plans de fondation des plans de structure et de fondation visés par l'article 2e) L.I. sur un édifice (9567, des Riverains, à Sherbrooke) dont la valeur excède 100 000 \$,, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (1) L.I. et se rendant passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Sébastien Cloutier au paiement d'une amende de 1500 \$, le tout sans frais.